

Statuts déposés le 25/2/95

ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE PLEIN AIR (A.S.C.P.A.)

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'association dite "**Activités Sportives, Culturelles et de Plein Air**" (ASCPA) fondée en 1958 est régie par les articles 21 et suivants du code civil local. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2 : **Objet** :

L'ASCPA a pour objet d'organiser toutes les actions de nature à favoriser le développement des activités physiques, sportives, culturelles et de plein air contribuant à la formation éducative personnelle et collective des enfants, des adolescents et des adultes, dans le cadre des législations en vigueur.

L'association exerce son activité par les moyens suivants :

- Animation, formation : stages, camps, séjours sportifs et culturels, création de centres d'initiation et de perfectionnement aux activités physiques et sportives ainsi que de pleine nature, sessions de formation de cadres et d'animateurs.
- Ainsi que de toutes actions concourant aux buts de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : **Siège Social** :

Le siège social de l'ASCPA est établi au : 20, rue de la Plaine des Bouchers 67100 STRASBOURG - Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 2 : COMPOSITION - ADHESION - RADLATION - COTISATIONS

Article 4 : **Composition** :

L'association se compose de:

- membres actifs
- membres usagers
- membres bienfaiteurs
- membres honoraires
- membres d'honneur

* Pour être membre actif, il faut être une personne physique ou morale, adhérer aux présents statuts depuis au moins six mois et avoir payé une cotisation annuelle à l'ASCPA ainsi que la quote-part pour la section de référence et être agréé par le Conseil d'Administration. Les membres actifs de plus de 16 ans ont droit de vote et peuvent participer à l'animation de l'Association

* Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales apportant à l'Association une aide matérielle ou morale. Ils ne peuvent prendre part aux votes de l'Assemblée Générale, ni faire partie du Conseil d'Administration.

* Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ce titre confère à ces membres

d'honneur le droit de participer avec voix consultative, à l'Assemblée Générale, sans être tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

* Les membres honoraires sont des membres ayant eu des responsabilités au sein du Conseil d'Administration. Ces membres sont désignés par le Conseil d'Administration et paient une cotisation. Ils peuvent prendre part avec droit de vote à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Tous ces membres exercent leurs activités dans le cadre des différentes sections dont le fonctionnement est défini au règlement intérieur.

Article 5 : Adhésion :

L'adhésion peut être refusée, pour un motif grave, par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation
- exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Article 7 : Cotisations :

Les différents taux de cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE 3 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 à 26 membres, âgés d'au moins 18 ans, jouissant de leurs droits civiques et membres actifs ou membres honoraires de l'Association.

Le Conseil d'Administration se compose de *membres élus* et de *membres de droit*. La représentativité des **membres élus** doit être égale à la moitié du Conseil d'Administration plus un. La durée de leur mandat est de 3 ans. L'Assemblée Générale les élit à la majorité relative au scrutin secret. Le renouvellement des membres élus a lieu par tiers tous les ans. Les membres élus sortants les deux premières années sont remplacés par tirage au sort lors de la réunion du Conseil d'Administration précédant la première Assemblée Générale.

Les **membres de droit** sont désignés par les sections à raison de deux membres par section.

En cas de vacance d'un membre au Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit un remplaçant provisoire de ce membre. Il est procédé au remplacement définitif par ratification de la prochaine Assemblée Générale en ce qui concerne les membres élus. La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, non excusé, peut être considéré comme démissionnaire. La décision à ce sujet est prise par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre d'expert avec voix consultative, toute personne jugée utile pour l'information des administrateurs.

Le Conseil d'Administration arrête la liste des sections.

Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret à la majorité relative, parmi ses membres un bureau composé comme suit : un Président, des vice-présidents responsables de sections, un secrétaire et un trésorier. Le Conseil d'Administration choisit également au scrutin secret à la majorité relative un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les autres

administrateurs sont assesseurs et remplissent une fonction de responsabilité au sein de l'association.

Le Bureau est élu jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 9 : Réunion et Pouvoir du Conseil

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de 1/4 de ses membres. La présence d'1/3 des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de la délibération.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu Procès-verbal des réunions sous la responsabilité du Président. Ce Procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par le Président par invitation individuelle quinze jours avant la réunion. La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Article 10: Gratuité des fonctions

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un taux forfaitaire, sur décision du Bureau. Il est interdit aux Administrateurs, sauf dérogation particulière prononcée par le Conseil d'Administration, de faire partie du personnel rétribué par l'Association et de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement de ces frais. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 11 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois. Il est tenu Procès-verbal des séances. Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil et expédie les affaires courantes. Il propose notamment aux emplois de cadres créés par le Conseil.

Article 12 : Fonction des Membres du Bureau

Le **Président** anime l'Association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'Association. Il a pouvoir pour représenter l'Association dans les actes de la vie civile et pour agir en justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il ordonnance les dépenses. Il nomme aux emplois de salariés sur proposition du bureau.

Le **secrétaire** s'occupe de la rédaction du Procès-verbal des réunions du Conseil ainsi que des tâches de secrétariat.

Le **trésorier** assure la vérification des listes d'adhérents. Il contrôle l'exécution des dépenses, l'encaissement des recettes et la comptabilité de l'Association.

Article 13 : Commission de contrôle

Pour la vérification des comptes, il est institué une Commission de contrôle composée de deux membres choisis en dehors du Conseil et élus chaque année par l'Assemblée Générale. Les vérificateurs aux comptes sont rééligibles jusqu'à trois ans au maximum. Cette Commission rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs et de membres honoraires de l'Association, que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président, ou en cas d'empêchement par son délégué.

La date de l'Assemblée Générale est arrêtée par le Conseil d'Administration. Lorsque le 1/4 des membres actifs de l'Association le demande au Président l'Assemblée Générale doit obligatoirement se tenir.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an et délibère valablement si elle atteint le 1/3 des membres actifs. Cette convocation doit être faite 15 jours à l'avance et par écrit avec l'ordre du jour. Si le quorum n'est pas atteint, elle sera à nouveau convoquée dans un délai d'un mois.

Elle entend les rapports d'activités, financiers, d'orientation de l'Association, celui des vérificateurs aux comptes, pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel, vote le montant des cotisations de l'exercice à venir, délibère sur la question mise à l'ordre du jour. Elle désigne 2 vérificateurs aux comptes. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut être écartée par le Président. Les questions au point divers doivent être déposées par écrit au moins huit jours avant. Les candidatures pour les postes à pourvoir au Conseil d'Administration doivent être déposées huit jours avant la réunion de celui-ci.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou dans le cas prévu aux articles (19,20 et 21) ci-après ou sur la demande de la moitié + 1 des membres actifs et honoraires, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des votants, cette assemblée devant grouper au moins les 2/3 des membres. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu Procès-verbal des décisions prises à l'Assemblée Générale.

Article 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration pour l'application des statuts. Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles, devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

TITRE 4 : ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 18 : Ressources - Dépenses

Les ressources de l'ASCPA proviennent :

- 1.- des cotisations ;
- 2.- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3.- des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi ;
- 4.- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- 5.- et, généralement, de toutes les sommes que l'Association peut recevoir ;

Ces ressources sont employées :

- 1.- aux frais d'administration de l'ASCPA, aux frais de gestion des biens qu'elle possède ou des oeuvres qu'elle gère, au paiement des cotisations diverses.
- 2.- aux dépenses de création ou de construction. Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité - deniers par recettes et des dépenses, et, s'il y a lieu une comptabilité matière.

Toutes les sections sont gérées par l'ASCPA; celle-ci tient pour chaque section une comptabilité distincte.

TITRES 5 : MODIFICATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19 : Modification aux statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil ou du 1/4 des membres actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer à cet effet, des 2/3 au moins de ses membres; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée comprendra au moins les 3/4 des membres actifs. Si, à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans un délai d'un mois, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 21 : Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association "ceux-ci seront dévolus à une ou plusieurs associations présentant un but similaire".

Article 22 : Patrimoine

Le président de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les adhérents ni les Administrateurs puissent être personnellement responsables sous réserve de l'article 42 du code civil local.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 :

Tout adhérent, par le fait de sa signature ou bien du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 24 :

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois au Tribunal d'Instance de Strasbourg les déclarations concernant :

- les changements internes de la composition du Conseil d'Administration.
 - les modifications apportées aux statuts.
 - le transfert du siège social.
 - La dissolution.
-